

Grade à accès fonctionnel – Viviers I et II (directeur des soins)

Statut de la fiche	Définitif – Avis du CCN du 12 mai 2022
Version n°	1
Entrée en vigueur	Immédiate
Objet	Critères de sélection pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle

Cadre législatif et réglementaire

- Code de la santé publique, notamment l'article L 6141-1
- Article L522-34 du code général de la fonction publique, relatif à l'avancement de grade dans la fonction publique hospitalière
- Article L132-10 du code général de la fonction publique, relatif à l'avancement équilibré entre les femmes et les hommes
- Article L413-7 du code général de la fonction publique, relatif aux lignes directrices de gestion dans la fonction publique hospitalière
- Décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié, relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition
- Décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière
- Décret n° 2020-719 du 12 juin 2020 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière
- Décret n° 2022-464 du 31 mars 2022 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière
- Arrêté du 1er septembre 2005 relatif aux modalités d'évaluation des personnels de direction et des directeurs des soins des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Arrêté du 31 mars 2022 portant application de l'article 19-1 du décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière
- Arrêté du 31 mars 2022 fixant les pourcentages mentionnés aux articles 19-2 et 19-3 du décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière

Critères de sélection

A – Parcours professionnel

Au titre du vivier I, peuvent être nommés au grade de directeur des soins de classe exceptionnelle les directeurs des soins hors classe ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4e échelon de leur grade et qui ont accompli, à la date du tableau d'avancement, six ans de services dans un ou plusieurs emplois ou fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité :

1° Emplois fonctionnels mentionnés à l'article 1er de l'arrêté du 7 janvier 2014 fixant la liste des emplois fonctionnels des directeurs des soins relevant du groupe II mentionné à l'article 1er du décret n° 2014-8 du 7 janvier 2014 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois fonctionnels de directeur des soins de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

2° Emplois fonctionnels mentionnés à l'article 1er de l'arrêté du 7 janvier 2014 fixant le nombre d'emplois fonctionnels de directeur des soins de la fonction publique hospitalière et la liste des emplois fonctionnels du groupe I ;

3° Emplois de coordonnateur général des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques dans un établissement support d'un groupement hospitalier de territoire, à l'exclusion de ceux relevant des 1° et 2° ci-dessus.

4° Les fonctions de même nature et de niveau équivalent à celles mentionnées aux 1°, 2° et 3° ci-dessus, accomplies auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique, prises en compte pour le calcul des six années d'exercice dans des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité.

Au titre du vivier II, peuvent également être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de directeur des soins de classe exceptionnelle les directeurs des soins hors classe ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle et ayant atteint le 9e échelon de leur grade.

Afin de déterminer la valeur professionnelle exceptionnelle, les éléments suivants du parcours professionnel sur l'ensemble de la carrière de directeurs des soins sont examinés, sur proposition motivée du supérieur hiérarchique :

- le niveau de responsabilités exercées dont par exemple : coordonnateur général des soins des établissements classés en EF non supports de GHT, conseiller technique ou pédagogique national et régional, coordonnateur d'instituts de formation, direction fonctionnelle, intérim sur une durée significative, mise à disposition auprès d'autres établissements et exercice territorial élargi
- les évaluations positives sur une durée significative
- le contexte d'exercice (Outre-mer, administration provisoire, exercice particulier ou difficile),
- l'exercice de fonctions et missions stratégiques
- la complexité des compétences (haut niveau des compétences d'expertise et/ou de négociations à haut niveau),

ceci afin d'apprécier le caractère exceptionnel et/ou spécifique du parcours professionnel du directeur des soins concerné.

L'examen des parcours se fait à partir de l'analyse d'un ensemble de documents : la fiche parcours fournie par le directeur des soins concerné et les documents annexés, tout document du dossier administratif attestant de cette valeur exceptionnelle et notamment les évaluations, le curriculum vitae, les organigrammes, les délégations de signature, les formations dispensées, les publications (livres, articles).

Par ailleurs, ce vivier permet de valoriser des fonctions repérées lors de l'examen des parcours professionnels, mais qui ne pouvaient pas être prises en compte au titre du vivier I, les emplois et fonctions étant définis dans le cadre réglementaire.

Une nomination au grade de directeur des soins de classe exceptionnelle ne peut être prononcée à ce titre qu'après quatre nominations intervenues au titre du vivier I.

Les périodes de disponibilité de l'agent sont désormais prises en compte dans le calcul de l'ancienneté dans le corps ou cadre d'emplois.

Ainsi, le fonctionnaire conserve ses droits à avancement d'échelon ou de grade dans la limite de cinq ans, sous réserve d'exercer durant sa période de disponibilité une activité professionnelle, selon les conditions régies par l'article 36-1 du décret n° 88-976 précité.

La conservation de ces droits est subordonnée à la transmission annuelle par le fonctionnaire des pièces justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle, et ce au plus tard le 31 mai de chaque année suivant le premier jour de son placement en disponibilité.

A défaut, le fonctionnaire ne peut prétendre au bénéfice de ses droits à l'avancement correspondant à la période concernée.

Ces nouvelles dispositions sont applicables aux mises en disponibilité et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018.

B – Quotas

Conformément à l'article 19-2 du décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 susvisé, le nombre de fonctionnaires pouvant être promu à la classe exceptionnelle chaque année est déterminé par application, au nombre des fonctionnaires promouvables sur l'ensemble du corps, d'un taux fixé par arrêté. Lorsque le nombre de promotions calculé en application de ce taux n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé au titre de l'année suivante.

L'inscription au tableau d'avancement ne revêt pas un caractère automatique et est soumise à l'appréciation de l'autorité investie du pouvoir de nomination, cela même si le quota n'est pas atteint.

Par ailleurs, il est tenu compte de la proportion respective des femmes et des hommes. A ce titre, le tableau d'avancement précise la part respective des femmes et des hommes dans le vivier des agents promouvables et celle parmi les agents inscrits à ce tableau qui sont susceptibles d'être promus.

Dans l'hypothèse où le quota serait atteint pour les deux viviers, les critères d'examen complémentaire retenus, pour l'inscription au tableau d'avancement, sont les suivants :

1 – Départ en retraite acté par arrêté

2 – L'ancienneté dans le corps des directeurs des soins à égalité de mérite (cf. arrêt CAA Paris, 14/05/2019, N° 18PA00294).

C – Méthode d'examen des dossiers

A réception des dossiers, le CNG en étudie leur recevabilité. Après l'étude de l'ensemble des dossiers, divers tableaux sont établis :

- Tableau de bord nominatif comptabilisant, pour chaque directeur ayant déposé un dossier, les durées des fonctions occupées au titre du vivier I et du vivier II,
- Tableau des statistiques sur le nombre de postes offerts en fonction des quotas, le nombre de dossiers reçus et la répartition, par vivier, des agents satisfaisant ou non les conditions.

Sont également rédigées des fiches de synthèse pour les directeurs des soins ayant déposé un dossier au titre du vivier II et remplissant les conditions.

Ces documents sont transmis aux organisations syndicales en vue d'une réunion de travail préparatoire conjointe.

Les organisations syndicales sont informées par le CNG des promouvables non proposés.

Diffusion et publication

Un arrêté collectif est diffusé sur le site internet du CNG et par ailleurs publié au bulletin officiel.

Cette publication sur le site internet du CNG est précédée au moins 48h à l'avance de sa transmission aux organisations syndicales, laquelle se fait à titre confidentiel et ne peut donner lieu à une communication publique avant la diffusion sur le site du CNG.

Les arrêtés nominatifs sont envoyés aux agents et établissements concernés.